



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**OBJET : CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION DE PLACES EN CRÈCHE  
AVEC BABILOU 2023-2024**

L'an deux mille vingt trois, le onze juillet, le conseil municipal s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur MOROGE Jérôme, Maire.

Convocation envoyée le 04/07/2023

Compte-rendu affiché le 05/07/23

**Président** : Monsieur Jérôme MOROGE

**Secrétaire élu**: Monsieur Bernard JAVAZZO.

**Rapporteur** : Madame Marion LECLERE

**MEMBRES PRÉSENTS À LA SÉANCE**

Jérôme MOROGE ; Marlène BONTEMPS ; Wilfrid COUPE ; Maryse DOMINGUEZ ; Sandrine COMTE ; Marine BOISSIER ; Thierry DUCHAMP ; Ahlame TABBOUBI ; Maryse MICHAUD ; Jacques ROS ; Marcel GOLBERY ; Jean-Luc PAYS ; Anne DEMOND ; Dominique LARGE ; Max SEBASTIEN ; Nora BELATTAR ; Yann-Yves DU REPAIRE ; Sandrine BELMONT ; Marjorie MERCIER ; Oihiba DRIDI ; Marion LECLERE ; Alexis MONTOLIU ; Levana MBOUNI ; Michèle CALVANO ; Bernard JAVAZZO ; Claude MOUCHIKHINE ; Pierre-Marie MAUXION

**ABSENTS EXCUSÉS AVEC PROCURATION**

Patrice LANGIN a donné procuration à Wilfrid COUPE

Eliane CHAPON a donné procuration à Marine BOISSIER

Alain DONJON a donné procuration à Marcel GOLBERY

Lionel RUFIN a donné procuration à Maryse DOMINGUEZ

Maud MILLIER DUMOULIN a donné procuration à Bernard JAVAZZO

**ABSENT**

Anissa HIDRI

-----oooOooo-----

Mesdames, Messieurs,

Depuis 2010, la Ville a conventionné avec le « groupe Babilou » pour l'ouverture d'une micro-crèche sur son territoire. Avec 10 places, cette structure représentait un moyen de compléter l'offre de garde sur le territoire, et ainsi de répondre à l'évolution des besoins des parents.

Le groupe Babilou a aménagé un nouvel Établissement d'Accueil du Jeune Enfant pour 13 berceaux dans un bâtiment neuf rue Jules Guesde en septembre 2020, quittant les locaux temporaires que la ville lui mettait à disposition jusqu'alors.

La dernière convention signée avec le groupe EVANCIA-Babilou arrivant à échéance au 31 juillet 2023, il convient d'en signer une nouvelle.

La ville poursuit sa réservation de 3 berceaux dans la nouvelle structure pour des familles de la commune. L'attribution des places est décidée en commission d'admission.

L'intérêt pour la collectivité est de proposer une diversité de modes d'accueils sur le territoire, avec une mixité des publics garantie par l'application du mode de tarification national ainsi qu'avec l'attribution des places en commission.

Le coût facturé à la ville s'élève à 26 520€ par an pour la réservation de 3 berceaux, une augmentation de 4 % par rapport à la précédente convention.

En conséquence, je vous propose de conclure une nouvelle convention pour la période du 1<sup>er</sup> août 2023 au 31 juillet 2024 dont le projet est en pièce jointe.

L'avenant annexé à la présente convention détermine les modalités de reversement des bonus territoriales suite la mise en place de la Convention Territoriale Globale en lieu et place du Contrat Enfance Jeunesse. Ces bonus sont versés directement au gestionnaire qui s'engage à les reverser à la commune dans la cadre du contrat qui lie la ville et le Groupe EVANCIA-Babilou.

**Après avoir délibéré, Le Conseil Municipal**, à la majorité des suffrages exprimés avec 32 voix POUR,

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention entre la Commune de Pierre-Bénite et « le Groupe Babilou », et tous les documents s'y rapportant, pour la période du 1<sup>er</sup> août 2023 au 31 juillet 2024 pour la réservation de 3 berceaux pour un montant annuel de 8 840 € par berceau.

**DIT** que les crédits sont prévus chapitre 011 article 6228 sous fonction 641.

-----oooOooo-----

**ONT SIGNÉ AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS**

Certifié,

Le secrétaire de séance

Monsieur Bernard JAVAZZO



Le président de séance,

Jérôme MOROGE,  
Maire,  
Conseiller Régional



## CONVENTION EN LA COMMUNE DE PIERRE-BENITE ET GROUPE BABILOU

### Entre les soussignés

La Commune de Pierre-Bénite, collectivité territoriale, sise place Jean-Jaurès 69310 Pierre-Bénite, identifiée au SIREN sous le n° 216901520, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jérôme MOROGE, spécialement habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal du 25 mai 2021,

Ci-après dénommée la Commune d'une part,  
et

**L'entreprise Garderisettes - Groupe BABILOU**, entreprise spécialisée dans l'accueil de jeunes enfants, identifiée au SIREN sous le n° 490 971 801 représentée par son Directeur de la région Centre Est du groupe Babilou **Monsieur Florian MERSCH**, 3 rue de Mailly-**69300 CALUIRE**.

Ci-après dénommée le gestionnaire  
d'autre part,

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT : Préambule :

#### Article 1 : Objet de la convention

Dans son Projet Educatif de Territoire, la ville de Pierre-Bénite s'est fixée pour principes de :

- 1) Mettre l'enfant au cœur du projet,
- 2) Répondre aux besoins des familles en offrant un service éducatif fiable, accessible et de qualité,
- 3) Veiller à la cohérence éducative et à la complémentarité entre les différents acteurs du territoire.

L'offre que la société BABILOU propose avec son nouveau multi-accueil situé rue Jules Guesdes participe à ces buts. La commune contractualise un partenariat qui permet une diversification de l'offre de garde d'enfants de 0 à 3 ans. La société répond aux objectifs d'accessibilité optimale et durable de la structure à tous les enfants et à toutes les familles, notamment celles bénéficiaires des minimas sociaux et celles en parcours d'insertion, ainsi que de participation à la socialisation des enfants, à l'inscription des familles dans des réseaux de solidarité contribuant à une politique de prévention.

La présente convention, qui remplace la précédente du 31/07/2023, a pour objet de définir l'engagement et la collaboration entre les signataires jusqu'au 31/07/2024.

## **Titre I : Engagement du Gestionnaire**

### **Article 2 : Activité gérée par le gestionnaire**

Le gestionnaire s'engage en matière de qualification du personnel conformément à la réglementation en vigueur.

Il s'engage, de plus, à définir un projet d'accueil, comportant notamment un projet social, un projet éducatif et un règlement de fonctionnement.

Il s'engage à mener son activité en cohérence avec les axes de développement de la Ville de Pierre-Bénite en matière de petite enfance. Pour se faire, il rend compte régulièrement de son activité à la ville.

Il doit proposer un service de qualité, accessible à toutes les familles, répondant à leurs besoins, en recherchant leur participation et en respectant les principes de confidentialité et d'égalité de traitement.

Il s'engage à informer la Ville de Pierre-Bénite de tout changement apporté dans les statuts, le projet d'accueil, les tarifs.

Le gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Le gestionnaire s'engage, en contre partie de la participation financière définie dans l'article 7 de la présente convention, à réserver, pour la ville de Pierre-Bénite, 3 berceaux dont l'usage sera exclusivement réservé aux habitants de la commune. La commune aura toute liberté pour l'attribution de ces 3 berceaux.

### **Article 3 : Obligations légales et réglementaires**

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention des dispositions légales afférentes à son activité.

### **Article 4 : Pièces liées à l'activité**

Le gestionnaire s'engage à fournir toute pièce nécessaire à la Ville de Pierre Bénite (notamment la liste des enfants accueillis pour lesquels la ville a réservé des berceaux).

Le gestionnaire est garant de la qualité et de la sincérité de ces pièces.

### **Article 5 : Responsabilité du gestionnaire**

Le gestionnaire s'engage :

- à se conformer aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

- à souscrire tout contrat d'assurance relatif à cette activité.

## **Titre II : Les engagements de la commune**

### **Article 6 : Engagement partenarial**

La commune s'engage

- à fonctionner en partenariat avec le groupe BABILOU, notamment sur les aspects éducatifs et pédagogiques du projet
- à ouvrir les listes de préinscriptions communales au groupe BABILOU en les fournissant trimestriellement

### **Article 7 : Règlement de la prestation**

La réservation des 3 berceaux se fera à la condition tarifaire suivante, à savoir un montant annuel de 8840 euros par berceau, soit un total de 26520€ pour les 3 berceaux - qui seront réglés par la commune sur présentation de factures.

Conformément à l'avenant à cette convention, Babilou percevra les bonus Territoires versés par la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône.

Ces sommes seront restituées à la commune conformément au calendrier défini par l'avenant annexé à cette convention.

## **TITRE III : Clauses générales**

### **Article 8 : Durée de la présente convention**

La convention est établie pour une période de 12 mois, du 1<sup>er</sup> août 2023 au 31 juillet 2024.

### **Article 9 : Révision des termes.**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans le préambule.

### **Article 10 : Caducité de la Convention**

Le non-respect d'un des termes de la convention, la non exécution ou la modification d'un des termes de la convention sans la signature d'un avenant tel que précité peuvent entraîner la dénonciation immédiate de la présente convention.

Par ailleurs, la présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis, en cas de dissolution de l'entreprise Garderisettes groupe Babilou.

Séance du 11 juillet 2023 - n°VILLE\_2023DL043 - 6/11

Enfin, la Ville de Pierre-Bénite se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la Ville de Pierre-Bénite par lettre recommandée avec accusé de réception, le gestionnaire n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans préavis en cas de faute lourde.

### **Article 11 : Litiges**

Les litiges nés dans l'application de la présente convention et qui n'auraient pu être résolus par la voie amiable seront portés devant la juridiction territorialement compétente.-

Fait à Pierre-Bénite, le

**Le Maire de Pierre-Bénite**

**Le Directeur de la région Centre  
Est  
Groupe Babilou**

**Jérôme MOROGE**

**Florian MERSCH**

**AVENANT N°01****CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE PIERRE-BENITE ET LE GROUPE BABILOU****A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice**

Commune de Pierre-Bénite, sise Place Jean Jaurès, représentée par Monsieur Jérôme MOROGE, Maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal du 9 juin 2020

Ci-après dénommée « le Pouvoir Adjudicateur »

**B - Identification du titulaire du marché public**

**EVANCIA**, société par actions simplifiée au capital de 52.070,97 euros, dont le siège social est sis 60 avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 447 818 600, représentée par [NOM DEX], Directeur Exécutif [REGION] dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommée « le Titulaire »

**C - Préambule**

Un convention de réservation de places en crèche a été signé entre le Titulaire et le Pouvoir Adjudicateur, le 11 juillet 2022 (*ci-après dénommé le « Contrat »*), portant sur la réservation de 3 places dans la crèche BABILOU au prix unitaire annuel de 8 500 € par place réservée

- Durée d'exécution du contrat : 12 mois
- Montant initial du contrat : 25 500 € TTC

Dans le cadre du Contrat, le Pouvoir Adjudicateur a initialement conclu avec la CAF du Rhône un Contrat enfance jeunesse (Cej) pour définir et encadrer les modalités d'intervention et de versement de la PSEJ.

Le Contrat, et le Cej d'autre part ont pour objectif commun le soutien de l'offre petite enfance sur le territoire, pour répondre aux besoins de la population. Néanmoins, les conditions tarifaires du contrat de réservation de place de crèche conclues entre le Prestaire et le Pouvoir Adjudicateur d'une part et les conditions de versement de la PSEJ conclues entre la Caf et le Pouvoir Adjudicateur d'autre part n'ont aucun lien.

Par une circulaire n°2020-01 en date du 16 janvier 2020 (*ci-après dénommée la « Circulaire »*) relative au « **Déploiement des Conventions territoriales globales (Ctg) et des nouvelles modalités de financement en remplacement des Contrats enfance jeunesse (Cej)** », la Direction des politiques familiales et sociales de la Caf a souhaité créer des Conventions territoriales globales (Ctg) en lieu et place des Contrats enfance jeunesse (Cej). Selon la Circulaire, *la Convention territoriale globale (Ctg) est une démarche qui vise à mettre les ressources de la Caf, tant financières que d'ingénierie, au service d'un projet de territoire afin de délivrer une offre de services complète, innovante et de qualité aux familles. Tous les champs d'intervention de la Caf peuvent être mobilisés : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, animation de la vie sociale, accès aux droits, logement, handicap etc...* Selon les mêmes termes de la Circulaire *« la Convention territoriale globale (Ctg) doit revivifier le cadre politique entre les Caf et les collectivités territoriales en élargissant la réflexion à l'ensemble des besoins des familles et des partenaires sur les différents champs d'actions de la Caf. A compter du 1er janvier 2020, la Ctg remplace donc les Cej au fil de leur renouvellement »*. La Ctg constitue désormais le seul contrat de développement en direction des collectivités locales.

La Circulaire bouleverse ainsi le schéma actuel entre les collectivités et les gestionnaires dans la mesure où le versement du bonus territoire Ctg sera versé par la Caf directement auprès du gestionnaire de l'équipement en même temps que les autres aides au fonctionnement (prestation de service, bonus inclusion handicap, mixité sociale). Ces aides sont formalisées dans le cadre d'une convention d'objectifs et de financements (Cof) signée entre la Caf

et le gestionnaire.

Ce fonctionnement n'étant pas prévu au Contrat existant liant le Pouvoir Adjudicateur et le Titulaire, le présent avenant vise à encadrer par de nouvelles dispositions contractuelles le versement de la Caf au Titulaire, jusqu'à la date perçue par le Pouvoir Adjudicateur.

Envoyé en préfecture le 12/07/2023
Reçu en préfecture le 12/07/2023
Publié le
ID : 069-216901520-20230711-VILLE_2023DL043-DE



## D - Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de prévoir le reversement par le Titulaire auprès du Pouvoir Adjudicateur du bonus territoire Ctg qu'il aura perçu de la Caf conformément aux modifications apportées par la Circulaire.

Conformément aux dispositions de la Circulaire, le Pouvoir Adjudicateur souhaite que le Titulaire perçoive directement de la Caf le bonus territoire Ctg. Le bonus territoire Ctg sera donc perçu par le Titulaire. Le versement par la Caf d'acomptes en cours d'année sur le bonus territoire est une pratique courante, limité à 70 % maximum du droit prévisionnel.

Il est rappelé à titre préalable que le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la prestation de service Psu à partir des mêmes déclarations de données. Dès lors, il ne pourra être versé qu'une fois les données d'activités connues. Etant observé qu'il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié notamment à partir des données du compte de résultat.

Une notification de versement des montants des subventions sera adressée par la Caf au Titulaire. Une notification d'information sera également adressée au Pouvoir Adjudicateur qui apporte un soutien financier à l'Eaje. Dans l'hypothèse où la notification ne serait pas parvenue au Pouvoir Adjudicateur, ce dernier s'engage à faire le lien avec la Caf.

Le Pouvoir Adjudicateur s'engage à informer le Titulaire dès que la notification lui aura été adressée. Le reversement du bonus à la commune à hauteur de 70% sur l'année 2023 et le solde dès notification par les services de la CAF en 2024 (calendrier qui peut varier en fonction de la réception des comptes de résultats). La convention 2024 se termine le 31 août 2024, nous demanderons un reversement au prorata de la période soit 8/12ème à reverser pour le 31/12/2024 au plus tard.

En cas de retard de versement du bonus territoire CTG par la Caf, aucune pénalité ne pourra être exigée par le Pouvoir Adjudicateur au Titulaire.

## E - Prise d'effet de l'avenant

Le présent avenant prendra effet au 1<sup>er</sup> juillet 2023

## F - Validité

Toutes les clauses du Contrat, non modifiées par le présent avenant et qui ne sont ni contraires aux dispositions de ce dernier, ni incompatibles avec elles, demeurent applicables de plein droit.

## G - Signature du titulaire de la convention

Nom, prénom et qualité du signataire	Lieu et date de signature	Signature

## H - Signature du pouvoir adjudicateur

A : ..... , le .....

Jérôme MOROGE,  
Maire

**■ En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A ....., le .....

Signature du titulaire,

**■ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :**

*(Coller dans ce cadre l'avis réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)*

**■ En cas de notification par voie électronique :**

*(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre)*

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le



ID : 069-216901520-20230711-VILLE\_2023DL043-DE